

2023/137

Nomenclature: 1.1.10

DÉCISION DU MAIRE

OBJET : MARCHÉ 22TX20 – SIGNALISATION ROUTIERE

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux procédures adaptées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 précisant les délégations de compétence accordées à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

Vu la nécessité de passer un nouveau marché portant sur les travaux de signalisation routière ;

CONSIDÉRANT l'analyse préalable des besoins, la mise en concurrence et la publicité effectuée le 02 décembre 2022 sur le BOAMP sous les références 22-160185, sur la plateforme des marchés publics, le site Internet de la Ville et l'affichage à l'Hôtel de Ville ;

CONSIDÉRANT que les offres remises par les entreprises mentionnées ci-dessous ce sont avérées conformes aux critères définis lors de la consultation et peut être déclarée comme offre économiquement la plus avantageuse :

Lots	Attributaires
1 – Signalisation verticale	SIGNAUD GIROD
2 – Signalisation horizontale	AXIMUM

DÉCIDE

Article 1er : de signer, après mise en concurrence, deux marchés pour la signalisation verticale et horizontale avec les entreprises mentionnées ci-dessus,

Le marché est conclu pour une période initiale allant de la date de notification des marchés, au 31 décembre 2024 et 3 périodes de reconduction de 12 mois, soit au maximum jusqu'au 31 décembre 2027.

Le montant maximum de l'accord-cadre est de 100 000 euros HT par période, décomposé de la façon suivante :



Signalisation verticale	50 000 € HT
Signalisation horizontale	50 000 € HT

Le montant maximum de l'accord-cadre pour l'ensemble des périodes de reconduction s'élève à 400 000 € HT.

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande.

L'ensemble des modalités d'exécution de la prestation figure dans le Cahier des Charges, l'Acte d'Engagement et ses annexes.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Monsieur le Sous Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services
- aux sociétés concernées

Fait à Tarnos, le 22 Février 2023

Le Maire de Tarnos
Jean-Marc LESPADÉ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr